

2° l'appareil enregistre et indique:

a) les heures de conduite et de travail et distinctement les heures de repos et de couchette ainsi que la séquence chronologique de ces heures;

b) les heures de travail accumulées ou disponibles depuis les 6, 7 ou 13 jours précédant le jour en cours selon le cycle de travail utilisé;

c) son débranchement, le cas échéant.

3° le conducteur doit fournir, à la demande d'un inspecteur ou d'un agent de la paix, les fiches journalières sur papier relatives au jour en cours et aux 6, 7 ou 13 jours précédant le jour en cours selon le cycle de travail utilisé.».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, de la section suivante:

**«SECTION V
DOSSIER DU CONDUCTEUR**

14.1 L'exploitant et la personne qui fournit les services d'un conducteur doivent tenir et conserver un dossier qui contient les informations et les documents suivants:

1° une copie du permis de conduire du conducteur visé à l'article 61 du Code;

2° la date de l'engagement du conducteur;

3° une copie du contrat de service conclu entre la personne qui fournit les services d'un conducteur et l'exploitant;

4° le cas échéant, la déclaration visée à l'article 519.7 du Code signée par le conducteur suivant laquelle son permis est suspendu, modifié ou révoqué;

5° les fiches journalières et les documents visés au deuxième alinéa de l'article 10 et de l'article 11.

Toutefois, l'exploitant qui loue les services d'un conducteur doit tenir et conserver uniquement pour ce conducteur les documents visés aux paragraphes 3° et 5° du premier alinéa.

14.2 L'exploitant et la personne qui fournit les services d'un conducteur doivent conserver les documents et les informations visés au premier alinéa de l'article 14.1 pour une période d'au moins 12 mois à compter de l'une des dates suivantes:

1° celle de la fin de l'engagement du conducteur dans le cas des paragraphes 1° à 3°;

2° celle de la fin de la suspension, de la modification ou de la révocation du permis dans le cas du paragraphe 4°;

3° celle inscrite à la fiche journalière ou au document visé dans le cas du paragraphe 5°.»

14. La section V introduite par l'article 14 du présent règlement remplace l'article 1 du Règlement sur les registres et les dossiers d'un transporteur édicté par le décret n° 147-91 du 6 février 1991.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

32185

Gouvernement du Québec

Décret 622-99, 2 juin 1999

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

**Application du titre VIII.1 du code
— Exemptions**

CONCERNANT le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE le paragraphe 42° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par le paragraphe 20° de l'article 144 du chapitre 40 des lois de 1998, édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.1 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 1999 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicte à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 42^o; 1998, c. 40, a. 119 et 144, par. 20^o)

1. Le renvoi fait dans le présent règlement doit, à moins d'indication contraire, être lu en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

2. Les véhicules lourds suivants sont exemptés de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2):

1^o un véhicule lourd utilisé durant un sinistre au sens du paragraphe *d* de l'article 1 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) et celui utilisé pour revenir au point de départ;

2^o un véhicule lourd utilisé par une personne physique qui agit autrement que dans l'exploitation d'une entreprise ayant une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur alinéation, ou dans la prestation de services;

3^o un camion porteur de deux ou trois essieux utilisé principalement pour le transport de produits non transformés de la ferme, de la forêt ou de la pêche à la condition que l'exploitant du camion en soit le producteur et celui utilisé pour revenir chez l'exploitant à la suite d'un tel transport; dans ce dernier cas, le camion doit être vide ou transporter des produits servant à l'exploitation de la ferme, de la forêt ou d'un plan d'eau naturel;

4^o un ensemble de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attache, soit de 10 mètres et moins, sauf dans le cas où cet ensemble est assujéti aux dispositions du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le

décret numéro 674-88 du 4 mai 1988 et qu'il nécessite l'application de plaques d'indication de danger suivant la section V de ce règlement;

5^o un véhicule-outil;

6^o un véhicule routier assujéti au Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai 1988 dont la masse nette est inférieure à 3 000 kg et qui ne nécessite pas l'application de plaques d'indication de danger suivant la section V de ce règlement;

7^o un tracteur de ferme et une machinerie agricole au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 et une remorque de ferme au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

32186

Gouvernement du Québec

Décret 623-99, 2 juin 1999

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes de sécurité des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 6^o à 8^o, 11^o, 14^o, 24^o, 25^o, 28^o à 32^o, 32.1^o à 32.8^o, 37^o à 40.1^o, 42^o et 49^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 144 du chapitre 40 des lois de 1998, le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998, le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 1999 avec